

# STATUTS DE L'ASSOCIATION WADO-FRANCE

## TITRE I. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE.

### Article 1 Dénomination.

Il est fondé, entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association WADO-France et pour sigle A.W.F

Avec un écusson représentant une colombe avec inscrit dedans : «WADO-FRANCE»  
Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la préfecture de Créteil Sous le numéro 94.081.291 le 28 janvier 1982.

### Article 2 Siège Social.

Le siège social de l'Association est fixé à Paris.  
Il peut être transféré sur simple décision du Bureau Directeur en tout lieu intra territoriale. Le changement hors des frontières françaises ne peut se faire qu'après acceptation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet.

### Article 3 Durée.

Sa durée est illimitée.

## TITRE II. OBJET ET MOYENS D'ACTION

### Article 4 Objet.

L'Association a pour objet le développement, l'unification, la promotion, la diffusion, la formation, le perfectionnement de ses dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs dans la pratique du style Wado-Ryu et la réglementation des techniques au niveau national.

### Article 5 Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de stages, de conférences, de cours sur les questions sportives, l'organisation, la participation aux compétitions sportives nationales et ou internationales et, en général, toutes activités et toutes initiatives propres au développement de son objet dans toutes les catégories d'âges et plus particulièrement dans celui de la jeunesse.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.  
L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la représentation du Conseil d'Administration et du bureau directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

### **TITRE III.**

#### **COMPOSITION,ADMISSION,PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

##### **Article 6 Composition de l'association.**

L'association se compose de Clubs Actifs, personnes morales, et ou de personnes physiques ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et de Membres Bienfaiteurs qui soutiennent l'association dans son action en lui apportant notamment des moyens financiers.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

##### **Article 7 Admission.**

Pour faire partie de l'Association, il faut:

- Etre en pleine possession de ses moyens juridiques et moraux.
- Être un Club affilié et agréé par la F.F.K.D.A.
- Etre à jour de ses cotisations et adhésions fédérales.
- Avoir reçu l'agrément par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions.

L'adhésion à l'association n'est effective qu'après acquittement du montant de la cotisation annuelle et éventuellement d'un droit d'entrée décidé par le Conseil d'Administration.

##### **Article 8 Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd:

- Le décès, la disparition, l'incapacité morale ou la déchéance d'une personne physique.
- La cessation d'activité d'une personne morale.

Dans tous ces cas, la radiation est prononcée d'office par le Conseil d'Administration dès la connaissance du fait avec effet à la date du fait générateur.

- La Démission d'une personne physique ou morale. L'intéressé devra en faire la demande par lettre recommandée auprès du Président de l'Association qui en informera le Conseil d'Administration pour ratification.
- La Démission d'un administrateur devra se faire par lettre RAR auprès du Président de l'Association qui en informera le Conseil d'Administration. Le démissionnaire devra transmettre à son successeur les informations détenues dans le cadre de sa fonction.
- La Radiation pour non-paiement de la cotisation.
- La Radiation pour non-respect des statuts, comportement et ou actions portant atteintes à l'intégrité et l'honorabilité de l'Association ou pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### **TITRE IV. RESSOURCES ET AFFILIATION.**

##### **Article 9 Ressources.**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des droits d'entrées et des cotisations réglées par les Clubs et ou les adhérents.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra solliciter des subventions auprès de l'Etat, des Régions, des Départements, des Conseils Régionaux ou Départementaux, des Communes ou de tout organisme dont le but est d'aider au développement du sport et de la culture.

L'association pourra en outre assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions, recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'Article 238 bis du Code Général des Impôts.

L'association pourra par ailleurs recevoir toutes sommes provenant de ses activités ou de ses services connexes relatifs à son objet dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

Un fond de réserves sera constitué en vue d'acquérir les biens meubles, immeubles, matériel, agencement, aménagement, travaux et réfections nécessaires à la réalisation de l'objet, des buts et objectifs de l'Association.

C'est le Conseil d'Administration qui gèrera les grandes orientations financières et administratives après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### **Article 10 Affiliation.**

L'Association s'affilie aux fédérations et ou organismes nationaux, européens ou mondiaux dont le choix est librement consenti par le Conseil d'Administration.

Elle s'engage:

- ✓ A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- ✓ A s'interdire toute discrimination illégale,
- ✓ A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Conseil National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F),
- ✓ A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- ✓ A se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations ou organisme dont elle relève,
- ✓ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

## **TITRE V. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **Article 11 Composition et Election du Conseil D'Administration.**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 6 membres au minimum et de 12 membres au maximum élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le mandat du Conseil d'Administration est d'une durée de quatre années (une olympiade), il prend fin au 31 décembre de l'année olympique d'été de référence.

L'association s'engage à une représentativité nationale de son Conseil d'Administration.

Ces membres sont rééligibles.

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant la tenue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Directeur composé au moins de six membres:

- Un Président,
- Un Vice Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier adjoint.

Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, si nécessaire, la majorité simple suffit.

En ce qui concerne les élections, les procédures, candidatures et déroulements seront définis par le Bureau Directeur de l'Association.

Les candidatures devront être remises dix jours avant le jour de l'Assemblée Générale, date de la poste faisant foi.

En cas de vacances de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres vacants.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations. Pour les Clubs actifs, le représentant légal est le Président du Club. Pour les membres dits "personnes physiques" âgés de moins de 16 ans, ils disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procuration (2 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre:

- ❖ Ayant au moins 18 ans révolus au jour de l'élection,
- ❖ Possédant la Ceinture Noire 1<sup>er</sup> Dan de Karaté Wado-Ryu,
- ❖ Etant à jour de ses cotisations,
- ❖ Ayant adhéré à l'association depuis une olympiade (quatre années) avant sa candidature.

L'association s'engage à une représentativité féminine qui doit être assurée par l'obligation de leur attribuer au moins 1 siège au sein du Conseil d'Administration sans restriction de nombre.

### **Article 12 Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.**

**Le Conseil d'Administration** se réunit au moins deux fois par an pour traiter de tous les actes importants de la vie de l'Association, finances, orientation, changement de statuts..., à la demande du Président ou sur celle du tiers de ses membres et à chaque fois que cela sera nécessaire.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre du Conseil d'Administration ne pouvant avoir plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Le Conseil d'Administration choisit son Directeur Technique. Toutefois le changement du Directeur Technique ne peut se faire qu'après consultation d'une Assemblée Générale Ordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par les présents statuts.

**Le Bureau Directeur** se réunit une fois par trimestre pour traiter de tous les actes de la vie courante de l'Association à la demande du Président ou celle de la moitié de ses membres et à chaque fois que cela sera nécessaire.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre du Bureau Directeur ne pouvant avoir plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Le Bureau Directeur peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux de l'association.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation des instances dirigeantes et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès verbal des délibérations du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration sur un registre tenu à cet effet. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Conseil et du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire dans le respect des règles disciplinaires.

### **Article 13 Remboursement des frais.**

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des cadres techniques et des compétiteurs.

Les membres du bureau directeur ne peuvent être rémunérés par l'Association au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction au sein de l'Association. Toutefois, sur décision de l'Assemblée Générale, la rémunération de 3 dirigeants (au titre de leurs fonctions de dirigeants ou de toute autre fonction) est autorisée dans les conditions de l'Article 261-7-1 du code général des impôts. Le montant des rétributions est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association hors la présence des intéressés et à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **TITRE VI**

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, DELIBERATION.**

#### **Article 14 Assemblée Générale Ordinaire. Composition et fonctionnement.**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est souveraine. Elle définit, oriente, contrôle la politique générale.

Elle comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Toutefois, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres d'Honneurs et Bienfaiteurs sont invités chaque année sans pouvoir pour autant prendre part aux votes. Ils ont une voie consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice clos.

Elle est convoquée quinze jours minimums avant la date fixée à la diligence du Président de l'Association ou à la demande du tiers des membres actifs à jour de cotisation.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour fixées par le bureau directeur pourront être traitées.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et du bureau directeur ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article II des présents statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès verbal des Assemblées. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

**Article 15 Délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.**

Pour être valable, les décisions devront être votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par procuration

Chaque personne morale disposant de 10 voies et chaque personne physique de 1 voie.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire et ou Extraordinaire ne pourra cependant représenter plus de deux membres absents.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Est considéré comme électeur toute personne physique ayant au moins 18 ans révolus au jour de l'Assemblée.

Pour être valablement tenue, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre la majorité des membres actifs de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée par diligence du Président dans un délai minimum de quinze jours.

Elle ne délibère que sur le même ordre du jour quel que soit le quorum.

Pour être valable, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si aucune majorité se dégage, un deuxième tour sera effectué, les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

La convocation adressée aux membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement:

- Un rapport moral d'activité,
- Un compte rendu de gestion,
- Un budget prévisionnel.

**TITRE VII  
REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION.****Article 16 Représentation**

Le Président assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile y compris en justice après accord du bureau directeur. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur. Il gère les dépenses, signe les contrats, approuve les procès-verbaux des délibérations des assemblées et instances dirigeantes. Il mène à bien les décisions des assemblées et du Conseil d'Administration. La présentation du rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire est du ressort du Président.

**Le Secrétaire Général** a la charge de toute la partie administrative de l'Association, contrôle des adhésions, convocation des membres aux différentes réunions et assemblées, tenue des registres des délibérations, conservation des registres, organisation matériel des réunions, assemblées et cosigne les procès verbaux. Il établit l'ordre du jour des réunions et assemblées en coordination avec le Président. Le rapport d'activité est du ressort du Secrétaire Général.

**Le Trésorier Général** a la charge et la responsabilité de la comptabilité de l'Association. Il reçoit les adhésions des membres, les recettes des différentes activités liés à l'Association, effectue les dépenses sous contrôle du Président et du Conseil d'Administration, délivre les attestations de paiement, effectue les relances, prépare les budgets prévisionnels pour le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration, informe en temps utile le Président de l'état des finances.

La présentation du rapport financier et du budget prévisionnel à l'Assemblée Générale Ordinaire est du ressort du Trésorier. C'est l'année sportive qui est la période de référence qui s'entend du 1er septembre de l'année civile en cours au 31 août de l'année civile suivante.

**Les Membres Assistants** aident à la bonne marche de la vie de l'Association en apportant leur concours au Président, Secrétaire Général et Trésorier Général.

## **TITRE VIII DISCIPLINE.**

### **Article 17 Procédure disciplinaire.**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

1° Avertissement.

2° Blâme.

3° Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association

4° Suspension.

5° Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

## **TITRE IX**

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

#### **Article 18 Assemblée Générale Extraordinaire**

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande du tiers des Membres Actifs de l'Association ou du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 12 pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 14 et 15 des présents statuts.

#### **Article 19 Modification des Statuts.**

Les modifications de statuts sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est précisé à l'article 18 des présents statuts et sur demande du Conseil d'Administration.

Les modifications de statuts ne peuvent être prononcées que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins deux tiers de ses Membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à la diligence du Président, dans les quinze jours minimums qui suivent, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

Dans tous les cas, le vote n'est acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 20 Dissolution de l'association**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des Biens de l'Association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 15 du Décret du 16 août 1901. Celle-ci est confiée à un liquidateur nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Dissolution.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir rétribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**TITRE X**  
**FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.**

**Article 21 Comptabilité.**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

**Article 22 Règlement Intérieur.**

Le Conseil d'Administration préparera un Règlement Intérieur qui sera adopté par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 23 Publicité des Statuts**

Le Président doit effectuer à la Préfecture dont dépend l'Association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment:

- Le dépôt des statuts,
- La déclaration aux Journaux Officiels,
- Les modifications aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,

Les présents statuts annulent et remplacent ceux déposés en Préfecture de Créteil le 28 janvier 1982 lors de la création de l'Association (parution aux Journaux Officiels sous le N° 94.081.291).

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association réunie le 08 février 2008 à Paris.

Ils doivent être en outre tenus à disposition des membres de l'Association.

Le Président

M. Michel LION-CERF



La Secrétaire générale

M<sup>elle</sup> Nolwenn DELISLE

